

TEXTE ADOPTE n° **591**

«*Petite loi*»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

12 décembre 2000

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions d'adaptation
au droit communautaire dans le domaine des transports.*

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **484** (1998-1999), **190** et T.A. **65** (1999-2000).

2e lecture : **375, 481** (1999-2000) et T.A. **3** (2000-2001).

101 rect. Commission mixte paritaire : **123** (2000-2001).

Assemblée nationale : 1re lecture : **2124, 2392** et T.A. **522**.

2e lecture : **2619, 2699** et T.A. **573**.

Commission mixte paritaire : **2785**.

Transports.

TITRE Ier

TRANSPORTS MARITIMES ET ACTIVITES NAUTIQUES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux courtiers interprètes et conducteurs de navires

Article 2

Les titulaires d'office de courtiers interprètes et conducteurs de navires sont indemnisés du fait de la perte du droit qui leur a été reconnu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.

Lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 1er, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conservent leur qualité de commerçant.

Article 5

Les conditions dans lesquelles les courtiers interprètes et conducteurs de navires peuvent, sur leur demande, accéder aux professions de commissionnaire de transport, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, notamment en ce qui concerne les dispenses totales ou partielles de diplômes et de formation professionnelle, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Leur demande doit être présentée au plus tard dans les trois ans suivant la date de publication du décret susmentionné.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la francisation des navires

CHAPITRE III

Dispositions diverses

TITRE II

**PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE ET FORMATION DES
PRIX EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN**

TITRE III

SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES

TITRE IV

**AFFRETEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIERE DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 2000.

Le Président,
Signé : RAYMOND FORNI.